

Suivant notre loi l'extrême limite de l'exemption pour ces héritiers est simplement de trois mille piastres.

4. Dans les successions en ligne directe ascendante et dans la ligne collatérale, lorsque la valeur excède dix mille piastres, le droit est de 5^o/o, si le successeur est le grand-père ou la grande mère ou tout autre ascendant plus éloigné, le frère ou la sœur, descendant du frère ou de la sœur du défunt, ou du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt et 2^o, de 10^o/o pour tout autre collatéral ou étranger du défunt.

Notre loi met tous les ascendants dans la classe des privilégiés, fait payer 1^o. au frère ou à la sœur du défunt et à leurs descendants 3^o/o. 2^o. aux frères et sœurs et descendants du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt 5^o/o. 3^o. aux autres collatéraux 6^o/o et 8^o/o. 4^o. aux étrangers 10^o/o.

5. Tout legs ou tout bien transmis dont la valeur n'excède pas deux cents piastres n'est pas assujéti au droit.

Aucune telle disposition ne se trouve dans notre loi.

6. Il en est de même de la commission ou rémunération donnée aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs.

Chez nous il faut se battre pour soustraire cette rémunération à l'impôt.

7. Ceux qui paient les taxes à raison d'un usufruit ou d'une rente peuvent obtenir le privilège d'en diviser le montant, de payer en quatre termes et, s'ils décèdent avant le paiement complet, leurs successeurs sont libérés.

Ce même successeur est obligé chez nous de déboursier ce montant à ses risques, ou de l'emprunter s'il est trop pauvre, avant de toucher un denier ou bien enfin il ne peut jouir de son legs, s'il ne peut ni payer ni emprunter.

8. Les droits sont payables dans les dix-huit mois du décès, mais ce délai peut-être prolongé au besoin.

Le plus long terme qui nous est accordé est de onze mois.

9. Enfin la restitution des droits peut être demandée. Elle ne peut pas l'être ici.

Comme notre loi paraît mesquine et étroite comparée à celle d'Ontario si libérale et si large !